



Rapport du Conseil communal au Conseil général de prorogation de l'article 5 alinéa 1 de l'arrêté relatif à la constitution d'une réserve de préfinancement, nommée « Réserve processus de fusion » du 18 décembre 2017

Monsieur le président,

Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux,

En exécution des dispositions légales et réglementaires, nous vous soumettons notre rapport à l'appui de l'arrêté relatif à la constitution d'une réserve de préfinancement, nommée « Réserve processus de fusion »

1. Préambule

Au mois de décembre 2017, une des premières décisions du législatif nouvellement élu de la commune de La Grande Béroche, a été de voter un arrêté relatif à la création d'une réserve afin de permettre au Conseil communal d'absorber les coûts liés à la création de notre nouvelle commune, et de lui permettre de se positionner de façon positive et volontaire face aux défis que lui lance l'avenir.

L'utilisation de cette réserve nous a permis d'engager des dépenses à hauteur de :

- **CHF 300'000** sur l'exercice comptable **2018**,
- **CHF 136'000** pour l'année **2019**.
- **CHF 159'000** dépensés à ce jour pour l'année **2020**

Au final, le montant total qui aura été utilisé pour les trois premières années devrait être situé **dans une fourchette entre CHF 650'000 et CHF 700'000.-.**

2. Explication de la demande de prorogation

Comme vous pourrez le constater à la lecture des informations ci-devant, l'apport de la réserve constituée avec les montants reçus du fonds d'aide aux communes nous a permis d'alléger nos charges de fonctionnement relatives à la mise en œuvre de la nouvelle commune.

Le montant total qui a été affecté à la réserve est de **CHF 1'196'800.-**. Selon les projections prévues au chapitre précédent, le solde de la réserve au 31 décembre 2020 sera d'environ **CHF 420'000.-**.

Les dispositions de l'arrêté que votre autorité a votées en date du 18 décembre 2017 précisent en son article 5 que la réserve sera définitivement dissoute au 31 décembre 2020 et que le solde de cette dernière devra être crédité à la fortune nette communale.

Or, de l'avis des acteurs impliqués dans les différents processus de fusion, il ressort que la mise en œuvre d'une nouvelle commune prend en moyenne deux législatures, ce qui est également notre constat.

La prorogation de cette réserve permettrait donc au nouvel exécutif une bonne transition et la poursuite de l'optimisation de l'organisation des prestations et des services tout en contenant les coûts de fonctionnement.

Le montant de la fortune nette communale (compte 299 Excédent du bilan) au 31 décembre 2019 de **CHF 26'347'614** est suffisamment bien doté pour permettre de garantir une couverture pour d'éventuels déficits futurs (voir rapport sur la planification financière 2021-2024)

En plus de cette réserve, la commune dispose de fonds propres pour une somme de **72,4 millions de francs**.

Dans le contexte délicat que dessine la planification financière 2021-2024 qui projette des péjorations du compte de fonctionnement, il est opportun de pouvoir disposer de ce fonds pour alléger certaines charges.

3. Conclusion

Le Conseil communal vous recommande donc d'accepter la modification proposée qui a pour objectif d'utiliser judicieusement le solde de la réserve afin de réduire les charges de fonctionnement pour les prochaines années.

En vous remerciant de l'attention que vous avez portée au présent rapport, nous vous prions d'agréer, Monsieur la président, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, nos chaleureuses salutations.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président,
Alexandre Béguin

Le chef du dicastère,
Thierry Pittet

Saint-Aubin-Sauges, le 20 novembre 2020



Arrêté de prorogation de l'article 5 alinéa 1 de l'arrêté relatif à la constitution d'une réserve de préfinancement, nommée « Réserve processus de fusion » du 18 décembre 2017

Le Conseil général de la commune de La Grande Béroche,
vu le rapport du Conseil communal, du 20 novembre 2020 ;

arrête :

- Article 1^{er} :** L'alinéa 2 de l'article 4 de l'arrêté relatif à la constitution d'une réserve de préfinancement du 18 décembre 2017 est modifié comme suit :
- Les dépenses motivées par l'alinéa premier pourront être couvertes par prélèvement à la réserve jusqu'à la fin de la législature 2021-2024.
- Article 2 :** L'alinéa 1 de l'article 5 de l'arrêté relatif à la constitution d'une réserve de préfinancement du 18 décembre 2017 est modifié comme suit :
- La réserve sera définitivement dissoute au 31 décembre 2024.
- Article 3 :** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui deviendra exécutoire à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président,
Alain Perret

Le secrétaire,
Maxime Rognon

Saint-Aubin-Sauges, le 7 décembre 2020